

FACTORS ACT

R.S.N.W.T. 1988,c.F-1

LOI SUR LES AGENTS**DE COMMERCE**

L.R.T.N.-O. 1988, ch. F-1

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

S.N.W.T. 1994,c.8

In force May 7, 2001;

SI-004-2001

S.N.W.T. 2003,c.5

MODIFIÉE PAR

L.T.N.-O. 1994, ch. 8

En vigueur le 7 mai 2001;

TR-004-2001

L.T.N.-O. 2003, ch. 5

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience only. The authoritative text of statutes can be ascertained from the *Revised Statutes of the Northwest Territories, 1988* and the Annual Volumes of the Statutes of the Northwest Territories.

Any Certified Bills not yet included in the Annual Volumes can be obtained through the Office of the Clerk of the Legislative Assembly.

Certified Bills, copies of this consolidation and other G.N.W.T. legislation can be accessed on-line at

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&Reg.shtml>

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest ont force de loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas dans les volumes annuels peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Les projets de loi certifiés, copies de la présente codification administrative et autres lois du G.T.N.-O. sont disponibles en direct à l'adresse suivante :

<http://www.justice.gov.nt.ca/Legislation/SearchLeg&RegFR.shtml>

FACTORS ACT

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act,

"document of title" includes a bill of lading, dock warrant, warehouse keeper's certificate or warrant or order for the delivery of goods and any other document used in the ordinary course of business as proof of the possession or control of goods or authorizing or purporting to authorize by endorsement or delivery the possessor of the document to transfer or receive goods represented by that document; (*titre représentatif des marchandises*)

"goods" includes wares and merchandise; (*marchandises*)

"mercantile agent" means a mercantile agent having, in the customary course of his or her business as a mercantile agent, authority to sell goods or to consign goods for the purpose of sale or to buy goods or to raise money on the security of goods; (*agent de commerce*)

"pledge" includes a contract pledging or giving a lien or security on goods whether in consideration of an original advance or of any further or continuing advance or of any pecuniary liability; (*gage*)

"Registry" means the Personal Property Registry established by the *Personal Property Security Act*; (*réseau d'enregistrement*)

"security agreement" means a security agreement as defined in the *Personal Property Security Act*; (*contrat de sûreté*)

"security interest" means a security interest as defined in the *Personal Property Security Act*. (*sûreté*)

Deemed possession

(2) A person shall be deemed to be in possession of goods or of the documents of title to goods where the goods or documents are in the actual custody of the person or are held by any other person subject to his or her control or for the person or in his or her behalf. S.N.W.T. 1994,c.8,s.78(2).

LOI SUR LES AGENTS DE COMMERCE

DÉFINITIONS

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

«agent de commerce» Agent de commerce qui, dans le cadre normal de son activité, a le pouvoir soit de vendre des marchandises ou de les expédier aux fins de la vente, soit d'acheter des marchandises ou d'emprunter sur des marchandises données en garantie. (*mercantile agent*)

«contrat de sûreté» Contrat de sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*security agreement*)

«gage» Est assimilé à un gage tout contrat engageant des marchandises ou conférant un privilège ou une sûreté sur celles-ci, que ce soit en contrepartie d'une première avance, d'une avance nouvelle ou continue, ou d'une obligation pécuniaire. Mise en gage a une signification correspondante. (*pledge*)

«marchandises» Toute espèce de denrées ou de marchandises. (*goods*)

«réseau d'enregistrement» Le réseau d'enregistrement des biens mobiliers constitué en vertu de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*Registry*)

«sûreté» Sûreté au sens de la *Loi sur les sûretés mobilières*. (*security interest*)

«titre représentatif des marchandises» Tout titre servant, dans le cadre normal du commerce, à prouver la possession ou le contrôle des marchandises, ou autorisant ou présenté comme autorisant, soit par endorsement, soit par délivrance, le possesseur du titre à transférer ou à recevoir les marchandises qu'il représente, notamment le connaissance, le certificat de dock, le récépissé d'entrepôt, le mandat ou l'ordre de délivrance des marchandises. (*document of title*)

Présomption

(2) Une personne est réputée en possession des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises lorsque les marchandises ou les titres sont effectivement sous sa garde ou sont détenus par un tiers sous son contrôle, pour elle ou pour son compte. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78(2).

**DISPOSITIONS BY
MERCANTILE AGENTS**

**ALIÉNATIONS PAR LES AGENTS
DE COMMERCE**

Powers of mercantile agents respecting disposition of goods	<p>2. (1) Where a mercantile agent is, with the consent of the owner, in possession of goods or of the documents of title to goods, any sale, pledge or other disposition of the goods made by the mercantile agent when acting in the ordinary course of business of a mercantile agent is, subject to this Act, as valid as if the mercantile agent were expressly authorized by the owner of the goods to make the disposition, if the person taking under the disposition acts in good faith and does not have, at the time of the disposition, notice that the person making the disposition does not have the authority to make the disposition.</p>	<p>2. (1) Les ventes, gages ou autres aliénations de marchandises effectués dans le cadre normal de l'activité d'un agent de commerce en possession, avec le consentement du propriétaire, des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises ont, sous réserve des autres dispositions de la présente loi, la même validité que si l'agent de commerce avait été expressément autorisé par le propriétaire des marchandises à les effectuer, pourvu que l'aliénataire agisse de bonne foi et sans avoir connaissance, au moment de l'aliénation, du défaut d'autorisation de l'agent de commerce.</p>	Pouvoir d'aliénation de l'agent de commerce
Disposition where consent has been terminated	<p>(2) Where a mercantile agent has, with the consent of the owner, been in possession of goods or of the documents of title to goods, any sale, pledge or other disposition that would have been valid if the consent had continued, is valid notwithstanding the termination of the consent, if the person taking under the disposition does not have at the time of the disposition notice that the consent has been terminated.</p>	<p>(2) Les ventes, gages ou autres aliénations effectués par un agent de commerce en possession, avec le consentement du propriétaire, des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises et qui auraient été valables si le consentement avait été maintenu restent valables malgré le retrait du consentement, si l'aliénataire ignorait ce retrait au moment de l'aliénation.</p>	Aliénation malgré le retrait du consentement
Possession of documents	<p>(3) Where a mercantile agent has obtained possession of any documents of title to goods by reason of his or her being or having been, with the consent of the owner, in possession of the goods represented by those documents or of any other documents of title to the goods, his or her possession of the first-mentioned documents shall, for the purposes of this Act, be deemed to be with the consent of the owner.</p>	<p>(3) La possession de titres représentatifs de marchandises obtenus par un agent de commerce parce qu'il est ou a été, avec le consentement du propriétaire, en possession des marchandises ou d'autres titres représentatifs des marchandises est réputée, pour l'application de la présente loi, avoir été obtenue avec le consentement du propriétaire.</p>	Effet de la possession de titres
Presumption	<p>(4) For the purposes of this Act, the consent of the owner shall be presumed in the absence of evidence to the contrary. S.N.W.T. 2003,c.5,Sch.D,s.1.</p>	<p>(4) Pour l'application de la présente loi, est présumé le consentement du propriétaire à défaut de preuve contraire.</p>	Présomption
Effect of pledge of documents of title	<p>3. A pledge of the documents of title to goods shall be deemed to be a pledge of the goods.</p>	<p>3. La mise en gage du titre représentatif des marchandises est réputée valoir mise en gage des marchandises.</p>	Mise en gage du titre
Pledge for prior debt	<p>4. Where a mercantile agent pledges goods as security for a debt or liability due from the mercantile agent to the pledgee before the time of the pledge, the pledgee acquires no further right to the goods than could have been enforced by the mercantile agent at the time of the pledge. S.N.W.T. 2003,c.5,Sch.D,s.2.</p>	<p>4. Le créancier gagiste n'acquiert pas d'autres droits que ceux qu'aurait pu faire valoir l'agent de commerce au moment où il a mis en gage des marchandises pour garantir une obligation antérieure qu'il a contractée envers le créancier. L.T.N.-O. 2003, ch. 5, ann. D, art. 2.</p>	Mise en gage pour obligation antérieure
Consideration necessary for sale, pledge or other disposition	<p>5. (1) The consideration necessary for the validity of a sale, pledge or other disposition of goods under this Act may be</p> <p style="margin-left: 20px;">(a) a payment in cash;</p> <p style="margin-left: 20px;">(b) the delivery or transfer of other goods, a</p>	<p>5. (1) La contrepartie indispensable à la validité d'une vente, d'un gage ou de toute autre aliénation des marchandises effectué sous le régime de la présente loi peut être constituée :</p> <p style="margin-left: 20px;">a) par un paiement au comptant;</p>	Contrepartie indispensable à la validité d'une vente, d'un gage ou d'une autre

	document of title to goods, or a negotiable security; or (c) any other valuable consideration.	b) par la délivrance ou le transfert d'autres marchandises, d'un titre représentatif de marchandises ou d'une sûreté négociable; c) par toute autre contrepartie de valeur.	aliénation
Right or interest acquired by pledgee	(2) If goods are pledged by a mercantile agent in consideration of the delivery or transfer of other goods, a document of title to goods, or a negotiable security, the pledgee acquires no right or interest in the goods pledged in excess of the value of the goods, document or security when delivered or transferred in exchange. S.N.W.T. 2003,c.5,Sch.D,s.3.	(2) Si les marchandises sont mises en gage par un agent de commerce en contrepartie de la délivrance ou du transfert d'autres marchandises, d'un titre représentatif de marchandises ou d'une sûreté négociable, le créancier gagiste n'acquiert sur les marchandises mises en gage aucun droit ni aucun intérêt excédant la valeur des marchandises, des titres ou de la sûreté délivrés ou transférés en échange. L..T.N.-O. 2003, ch. 5, ann. D, art. 3.	Droit ou intérêt acquis par le créancier gagiste
Application of sections 2 to 5	5.1. Sections 2 to 5 do not apply to a consignment to which the <i>Personal Property Security Act</i> applies. S.N.W.T. 1994,c.8.s.78(3).	5.1. Les articles 2 à 5 ne s'appliquent pas aux consignations visées par la <i>Loi sur les sûretés mobilières</i> . L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78(3).	Application des articles 2 à 5
Agreements through clerks and others	6. For the purposes of this Act, an agreement made with a mercantile agent through a clerk or other person authorized in the ordinary course of business to make contracts of sale or pledge on behalf of the mercantile agent shall be deemed to be an agreement with the mercantile agent.	6. Pour l'application de la présente loi, toute convention passée avec un agent de commerce par l'intermédiaire d'un commis ou d'un tiers autorisé dans le cadre normal du commerce à conclure des contrats de vente ou de gage pour le compte de l'agent de commerce est réputée une convention passée avec ce dernier.	Convention passée avec un intermédiaire
Consignors and consignees	7. (1) Where the owner of goods (a) has given possession of the goods to another person for the purpose of consignment or sale, or (b) has shipped the goods in the name of another person, and the consignee of the goods has not had notice that such person is not the owner of the goods, the consignee, in respect of advances made to or for the use of that person, has the same lien on the goods as if that person were the owner of the goods and may transfer the lien to another person.	7. (1) Lorsque le propriétaire de marchandises : a) ou bien en a donné la possession à un tiers en vue de leur consignment ou de leur vente; b) ou bien les a expédiées au nom d'un tiers, et que le consignataire des marchandises n'a pas été avisé que ce tiers n'en est pas le propriétaire, le consignataire a, relativement aux avances faites à ce tiers ou à son profit, le même privilège sur les marchandises que si ce tiers était propriétaire des marchandises et peut transférer ce privilège à une autre personne.	Consignment
Effect of subsection (1)	(2) Nothing in subsection (1) limits or affects the validity of a sale, pledge or disposition by a mercantile agent.	(2) Le paragraphe (1) n'a pas pour effet de limiter ou de vicier la validité d'une vente, d'un gage ou d'une aliénation effectué par un agent de commerce.	Effet du paragraphe (1)
	DISPOSITIONS BY BUYERS AND SELLERS OF GOODS	ALIÉNATION PAR LES ACHETEURS OU LES VENDEURS DE MARCHANDISES	
Disposition by seller remaining in possession	8. (1) If a person having sold goods continues or is in possession of the goods or of the documents of title to the goods, the delivery or transfer of the goods or documents of title by that person, or by a mercantile agent acting for that person, under a sale, pledge or other disposition or under an agreement for a sale, pledge or other disposition, to a person receiving the goods or documents of title in good faith and without	8. (1) Si, après avoir vendu des marchandises, une personne reste ou est en possession des marchandises ou des titres représentatifs de ces marchandises, la délivrance ou le transfert des marchandises ou des titres représentatifs par cette personne, ou par un agent de commerce agissant pour elle, à l'occasion d'une vente, d'un gage ou d'une autre aliénation ou en vertu d'un contrat de vente, de gage ou d'aliénation, à une	Aliénation par le vendeur en possession

notice of the previous sale of the goods, has the same effect as if the person making the delivery or transfer were expressly authorized by the owner of the goods to make the disposition.

personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de la vente précédente a le même effet que si le propriétaire des marchandises autorisait expressément la personne qui effectue la délivrance ou le transfert à procéder à l'aliénation.

Effect where registration in Registry

(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or of a document of title to goods, other than a negotiable document of title to goods, that is out of the ordinary course of business of the person having sold the goods where, prior to the sale, pledge or other disposition, the interest of the owner of the goods is registered in the Registry in accordance with regulations made under the *Personal Property Security Act*.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente, au gage ou à toute autre aliénation des marchandises ou du titre représentatif des marchandises, à l'exclusion du titre négociable représentatif des marchandises, effectué en dehors du cadre normal de l'activité de la personne ayant vendu les marchandises dans le cas où, avant la vente, le gage ou l'aliénation en question, l'intérêt du propriétaire des marchandises est enregistré au bureau d'enregistrement en conformité avec les règlements d'application de la *Loi sur les sûretés mobilières*.

Effet d'un enregistrement au bureau d'enregistrement

Application of Part IV, *Personal Property Security Act*

(3) The interest of an owner referred to in subsection (2) may be registered in the Registry and Part IV of the *Personal Property Security Act* applies to the registered interest with such modifications as the circumstances require. S.N.W.T. 1994,c.8, s.78(4); S.N.W.T. 2003,c.5,Sch.D,s.4.

(3) La partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières* s'applique, avec les adaptations nécessaires, à l'intérêt du propriétaire visé au paragraphe (2) qui est enregistré au bureau d'enregistrement. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78(4); L.T.N.-O. 2003, ch. 5, ann. D, art. 4.

Application de la partie IV de la *Loi sur les sûretés mobilières*

Disposition by buyer obtaining possession

9. (1) If a person who has bought or agreed to buy goods obtains possession of the goods or the documents of title to the goods with the consent of the seller, the delivery or transfer of the goods or documents of title by that person, or by a mercantile agent acting for that person, under a sale, pledge or other disposition or under an agreement for a sale, pledge or other disposition, to a person receiving the goods or documents in good faith and without notice of a lien or other right of the original seller in respect of the goods, has the same effect as if the person making the delivery or transfer was a mercantile agent in possession of the goods or documents of title with the consent of the owner.

9. (1) La délivrance ou le transfert de marchandises ou de titres représentatifs de ces marchandises effectué à l'occasion d'une vente, d'un gage ou de toute autre aliénation, ou en vertu d'un contrat de vente, de gage ou d'aliénation, soit par une personne qui, après avoir acheté les marchandises ou s'y être engagée, obtient avec le consentement du vendeur leur possession ou celle des titres représentatifs, soit par un agent de commerce agissant pour elle, à une personne qui les reçoit de bonne foi et sans avoir connaissance de l'existence du privilège ou d'un autre droit du vendeur initial des marchandises, a le même effet que si la personne qui effectue la délivrance ou le transfert était un agent de commerce en possession des marchandises ou des titres représentatifs avec le consentement du propriétaire.

Aliénation par l'acheteur

Effect where possession under security agreement

(2) Subsection (1) does not apply to a sale, pledge or other disposition of goods or of documents of title to goods by a person who has obtained possession of the goods pursuant to a security agreement under which the seller has a security interest. S.N.W.T. 1994, c.8,s.78(5); S.N.W.T. 2003,c.5,Sch.D,s.5.

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à la vente, au gage ou à toute autre aliénation des marchandises ou des titres représentatifs des marchandises par une personne qui a obtenu possession des marchandises en vertu d'un contrat de sûreté aux termes duquel le vendeur est détenteur d'une sûreté. L.T.N.-O. 1994, ch. 8, art. 78(5); L.T.N.-O. 2003, ch. 5, ann. D, art. 5.

Obtention de la possession en vertu d'un contrat de sûreté

Effect of transfer of documents on vendor's lien or right of stoppage in

10. Where a document of title to goods has been lawfully transferred to a person as buyer or owner of the goods and that person transfers the document to a person who takes the document in good faith and for valuable consideration, the last-mentioned transfer has

10. Le transfert d'un titre représentatif des marchandises d'une personne à qui il a été régulièrement transféré en sa qualité d'acheteur ou de propriétaire des marchandises à une autre qui le prend de bonne foi et moyennant une contrepartie valable fait

Effet du transfert du titre

transit

the same effect for defeating any vendor's lien or right of stoppage in transit as the transfer of a bill of lading has for defeating the right of stoppage in transit.

échec au privilège du vendeur ou au droit d'arrêt en transit tout comme le transfert d'un connaissement fait échec au droit d'arrêt en transit.

GENERAL

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Mode of transferring documents

11. For the purposes of this Act, the transfer of a document may be

- (a) by endorsement; or
- (b) by delivery where the document is by custom or by its express terms transferable by delivery or makes the goods deliverable to the bearer.

11. Pour l'application de la présente loi, le transfert d'un titre peut se faire :

- a) soit par endossement;
- b) soit par délivrance, lorsque le titre est, selon les usages ou de par ses termes exprès, transférable par délivrance ou rend les marchandises livrables au porteur.

Modes de transfert du titre

Liability of agent

12. (1) Nothing in this Act authorizes an agent to exceed or depart from his or her authority as between the agent and his or her principal or exempts the agent from any civil or criminal liability for doing so.

12. (1) Aucune disposition de la présente loi n'autorise un agent à outrepasser les pouvoirs qu'il tient de son commettant ou à y déroger, ni ne l'exonère de la responsabilité civile ou criminelle qu'il encourt de ce fait.

Responsabilité des agents

Rights of owner

(2) Nothing in this Act prevents the owner of goods from

- (a) recovering the goods from an agent or from an assignee under an assignment for the benefit of creditors, at any time before a sale or pledge of the goods;
- (b) redeeming goods pledged by an agent at any time before a sale of the goods, if the owner
 - (i) satisfies the claim for which the goods were pledged, and
 - (ii) pays to the agent, if required by the agent, any money in respect of which the agent would be entitled by law to retain the goods or the documents of title to the goods by way of a lien against the owner; or
- (c) recovering from a person to whom the goods have been pledged any balance of money remaining in his or her hands as the product of the sale of the goods after deducting the amount of his or her lien.

(2) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire de marchandises :

- a) de récupérer les marchandises auprès d'un agent ou du cessionnaire désigné lors d'une cession au profit des créanciers, avant leur vente ou mise en gage;
- b) de libérer les marchandises mises en gage par un agent, avant leur vente :
 - (i) en acquittant la créance en garantie de laquelle elles ont été mises en gage,
 - (ii) en versant à l'agent, si celui-ci l'exige, toute somme à l'égard de laquelle ce dernier serait en droit de retenir les marchandises ou les titres représentatifs de celles-ci, en raison d'un privilège à l'encontre du propriétaire;
- c) de recouvrer de la personne entre les mains de laquelle les marchandises ont été mises en gage tout solde qui reste en sa possession à titre de produit de la vente des marchandises après déduction du montant de son privilège.

Droits du propriétaire

Right of owner to recover goods

(3) Nothing in this Act prevents the owner of goods sold by an agent from recovering from the buyer the price agreed to be paid for the goods or any part of that price subject to any right of set-off on the part of the buyer against the agent. S.N.W.T. 2003,c.5,Sch.D,s.6.

(3) La présente loi n'a pas pour effet d'empêcher le propriétaire de marchandises vendues par un agent d'obtenir de l'acheteur le prix convenu pour ces marchandises ou une partie de ce prix, sous réserve de tout droit de compensation que ce dernier peut opposer à l'agent. L.T.N.-O. 2003, ch. 5, ann. D, art. 6.

Recouvrement du prix de vente

Saving for
common law

13. The provisions of this Act shall be construed in amplification and not in derogation of the powers exercisable by an agent independently of this Act.

13. La présente loi s'interprète comme s'ajoutant et non comme dérogeant aux pouvoirs que peut exercer un agent indépendamment de celle-ci.

Champ
d'application
de la Loi

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2003

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2003
